

---

213

Numéros de rôle : 208-211-212-  
214-216-217-219-221 et 226

---

Arrêt n° 32/91  
du 14 novembre 1991

---

A R R E T

---

En cause : Les recours en annulation partielle de l'article 2 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 "houdende bepalingen tot uitvoering van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap" (contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande), introduits par les communes de KRAAINEM, LENNIK, MEISE, MERCHTEM, ZEMST, ZAVENTEM, LINKEBEEK, BEERSEL et STEENOKKERZEEL et par la ville de VILVORDE.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY,  
et des juges D. ANDRE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M.  
MELCHIOR et P. MARTENS,  
assistée du greffier L. POTOMS,  
présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*  
\*       \*  
\*       \*

**I. OBJET**

Par requêtes envoyées à la Cour par lettres recommandées portant respectivement le cachet de la poste des 22, 26, 27, 28 et 29 juin 1990 et 2 juillet 1990, un recours en annulation de l'article 2 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 "houdende bepalingen tot uitvoering van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap" (contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande), en tant qu'il insère l'article 47, § 2, 4°, dans le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 "betreffende het beheer van afvalstoffen" (concernant la gestion des déchets), est introduit par :

- la commune de Kraainem, avenue A. Dezangre 17, 1950 Kraainem (n° de rôle 208);
- la commune de Lennik, Marktpllein 18, 1750 Lennik (n° de rôle 211);
- la commune de Meise, Gemeenteplein, 1860 Meise (n° de rôle 212);
- la ville de Vilvorde, Grote Markt, 1800 Vilvorde (n° de rôle 213);
- la commune de Merchtem, Nieuwstraat 1, 1785 Merchtem (n° de rôle 214);
- la commune de Zemst, De Griet 1, 2940 Zemst (n° de rôle 216);
- la commune de Zaventem, Stationsstraat 8, 1930 Zaventem (n° de rôle 217);
- la commune de Linkebeek, Place Communale, 1630 Linkebeek (n° de rôle 219);
- la commune de Beersel, Brusselsesteenweg 196, 1650 Beersel (n° de rôle 221);
- la commune de Steenokkerzeel, Fuerisonplein 18, 1820 Steenokkerzeel (n° de rôle 226).

La commune de Beersel demande en outre l'annulation de l'article 2 du décret du Conseil

flamand du 20 décembre 1989 précité, en tant qu'il modifie ou insère les

articles 47quinquies, 47sexies, 47octies, 47decies, §§ 2 et 4, et 47undecies dans le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 susmentionné.

Chacune de ces demandes est formulée dans une requête qui tend à l'annulation de la disposition ou des dispositions dont la suspension est demandée.

Dans toutes ces affaires, il avait également été introduit une demande en suspension de la disposition ou des dispositions dont l'annulation est demandée. La Cour a rejeté ces demandes de suspension par arrêt n° 27/90 du 14 juillet 1990.

## **II. LA PROCEDURE**

Par ordonnances des 25, 27, 28 et 29 juin 1990 et des 2 et 4 juillet 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège dans les affaires respectives, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnances du 4 juillet 1990, la Cour a joint les affaires inscrites au rôle sous les numéros 208, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 219, 221 et 226.

Les recours ont été notifiés par lettres recommandées du 4 juillet 1990, conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 11 juillet 1990.

Par ordonnance du 23 août 1990, le président en exercice, à la demande de l'Exécutif régional wallon,

a prorogé le délai d'introduction d'un mémoire jusqu'au 3 septembre 1990.

L'Exécutif flamand et l'Exécutif régional wallon ont chacun introduit un mémoire, respectivement les 8 août 1990 et 3 septembre 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ces mémoires ont été notifiés par lettres recommandées, respectivement les 28 septembre 1990 et 30 octobre 1990.

L'Exécutif flamand, la commune de Zaventem et la commune de Beersel ont introduit un mémoire en réponse respectivement les 31 octobre 1990 et 28 novembre 1990.

Par ordonnances des 28 novembre 1990 et 6 juin 1991, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 22 juin 1991 et 22 décembre 1991 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le président en exercice a désigné le juge P. MARTENS comme membre du siège, eu égard à l'accession à l'éméritat du président J. SAROT et à l'accession à la présidence de Madame I. PETRY.

Par ordonnance du 12 juin 1991, la Cour a déclaré les affaires jointes en état et a fixé l'audience au 9 juillet 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et les avocats des parties ont été informés de la date de l'audience par lettres recommandées du 14 juin 1991.

A l'audience du 9 juillet 1991 :

- ont comparu :  
Me M. DENYS et Me J. GHYSELS, avocats du barreau de Bruxelles, pour les communes de Beersel et de Zaventem, précitées,  
Me M. DEPANDELAERE loco Me Ch. JULIENS, avocats du barreau de Bruxelles, pour la commune de Zemst;  
Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;  
Me H. SCHEYVAERTS, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif régional wallon, rue de Fer 42, 5000 Namur;
- les juges-rapporteurs K. BLANCKAERT et M. MELCHIOR ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires jointes ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### III. EN DROIT

#### 1. Quant aux dispositions attaquées

Les parties requérantes poursuivent l'annulation partielle du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget

de la Communauté flamande, publié au Moniteur belge du 30 décembre 1989.

Les parties requérantes visent la disposition de l'article 2 du décret précité qui modifie l'article 47 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, et plus précisément en tant que le § 2, 4°, du susdit article 47 instaure une redevance d'environnement de 350 francs par tonne pour la collecte de déchets dans la Région flamande destinés à être déversés ou incinérés au dehors de la Région flamande.

La commune de BEERSEL demande en outre l'annulation de l'article 2 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 en tant qu'il modifie ou insère dans le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 susmentionné les articles 47quinquies, 47sexies, 47octies, 47decies, §§ 2 et 4, et 47undecies .

Toutes ces dispositions traitent de la perception des différentes redevances établies par le décret.

## **2. Quant à la recevabilité du mémoire de l'Exécutif flamand**

2.A.1. *Dans la présente affaire, il y a lieu d'examiner la recevabilité du mémoire de l'Exécutif flamand préalablement à la recevabilité des demandes.*

*Les communes de ZAVENTEM et de BEERSEL contestent en effet la recevabilité du mémoire de l'Exécutif flamand, qui soulève une série d'exceptions d'irrecevabilité des recours.*

2.A.2. *Dans leurs mémoires en réponse, les communes précitées font observer qu'un mémoire n'a été introduit qu'au nom du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale, Monsieur T. KELCHTERMANS. Elles affirment que ce mémoire n'est pas recevable à défaut d'une décision*

*de l'Exécutif d'ester en justice et d'une décision autorisant le Ministre communautaire à agir au nom de l'Exécutif.*

2.B. L'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énonce que l'Exécutif délibère collégalement, sans préjudice des délégations qu'il accorde. Conformément à l'article 82 de cette même loi, les actions de la Communauté ou de la Région, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de l'Exécutif, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci.

L'expression "poursuites et diligences" n'est pas synonyme de "à la requête de" ("op vordering van"), mais désigne uniquement la personne physique chargée de veiller à ce que l'action décidée par l'Exécutif soit poursuivie devant la juridiction compétente.

L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1985 portant désignation des membres de l'Exécutif flamand, poursuites et diligences desquels sont exercées les actions de la Communauté flamande ou de la Région flamande (M.B. du 11 janvier 1986) dispose :

"Les actions dans lesquelles la Communauté flamande et la Région flamande agissent en tant que défendeur concernant les matières qui sont de la compétence exclusive d'un membre de l'Exécutif flamand, sont exercées, poursuites et diligences de ce membre de l'Exécutif flamand".

En vertu de l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand (M.B. du 8 mars 1989), Monsieur T. KELCHTERMANS est compétent pour

l'environnement, la rénovation rurale et la  
conservation de la nature ainsi que pour la  
politique de l'eau, au sens

de l'article 6, § 1er, II, III et V, de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'exception d'irrecevabilité soulevée à l'égard du mémoire de l'Exécutif flamand est donc sans fondement.

### **3. Quant à la recevabilité des recours**

3.A.1. Dans l'ordonnance du 12 juin 1991 décidant que l'affaire était en état, la Cour a fait savoir "que des questions se posent quant à la recevabilité d'un certain nombre de recours, en ce que certaines communes n'auraient pas encore établi de manière irréfutable l'existence d'une décision, prise à temps, d'introduire le recours par le collège des bourgmestre et échevins (KRAAINEM - n° de rôle 208, MERCHTEM - n° de rôle 214, ZEMST - n° de rôle 216, LINKEBEEK - n° de rôle 219, BEERSEL - n° de rôle 221 et STEENOKKERZEEL - n° de rôle 226) ni de l'autorisation par le conseil communal (LENNIK - n° de rôle 211, MERCHTEM - n° de rôle 214, LINKEBEEK - n° de rôle 219), BEERSEL - n° de rôle 221 (partim - en ce qui concerne les articles 47quinquies et suivants) et STEENOKKERZEEL - n° de rôle 226)".

3.A.2. La requête introduite au nom de la commune de BEERSEL (n° de rôle 221) était accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil communal du 31 mai 1990 faisant apparaître que "le collège échevinal est autorisé à introduire un recours auprès de la Cour d'arbitrage contre l'article 2, § 2, 4°, du décret du 20 décembre 1989, qui prévoit l'instauration d'une redevance de 350 F/tonne pour la collecte de déchets dans la Région flamande, lorsque ces déchets sont déversés ou incinérés en dehors de la Région flamande".

A l'audience du 10 juillet 1990 - dans le cadre de la procédure de suspension - il a été déposé au nom de la commune de Beersel un extrait du procès-verbal de la réunion du collège des bourgmestre et échevins, dont il ressort que le collège a chargé un conseil "de défendre les intérêts de la commune de BEERSEL dans le recours en annulation de l'article 2, § 2, 4°, du décret du 20 décembre 1989...".

3.A.3. Aucune des communes précitées n'a introduit par la suite une pièce quelconque et, exception faite pour les communes de ZEMST et de BEERSEL, personne n'a comparu à l'audience au nom des communes susdites.

3.A.4. *De surcroît, l'Exécutif flamand considère qu'il faut vérifier si les autorisations ont bien été accordées conformément aux règles gouvernant le processus de prise de décision, et spécialement aux articles 87 et 97 de la loi communale.*

*A chaque fois que la décision d'autorisation n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour, on pourrait parfaitement se demander si l'urgence n'a pas été invoquée indûment, puisque les conseils disposaient malgré tout de six mois pour prendre une décision et que l'urgence résulte uniquement d'une inaction prolongée.*

3.B.1. Aux termes des articles 123, 8° et 270 de la nouvelle loi communale, le collège des bourgmestre et échevins est chargé des actions judiciaires de la commune moyennant autorisation du conseil communal.

Les recours en annulation introduits devant la Cour d'arbitrage doivent être intentés, à peine de déchéance, dans les délais prévus à l'article 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Il s'ensuit que, conformément au premier alinéa de l'article 270 de la nouvelle loi communale, l'autorisation du conseil communal ne doit pas nécessairement précéder la décision du collège.

L'autorisation du conseil communal peut être produite jusqu'à la clôture des débats.

Il s'ensuit que n'est pas recevable le recours en annulation introduit par une commune lorsqu'elle demeure en défaut de produire :

a) un extrait certifié conforme du registre des procès-verbaux des séances du collège des bourgmestre et échevins d'où il ressort que ce collège a décidé, dans le délai prévu par l'article 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, d'introduire le recours;

b) une copie certifiée conforme de la délibération par laquelle le conseil communal a autorisé le collège des bourgmestre et échevins à intenter le recours.

3.B.2. Dans toutes les affaires, les recours ont été intentés au nom du collège des bourgmestre et échevins, par requête portant la signature du bourgmestre et du secrétaire communal, exception faite pour la requête introduite au nom de la commune de BEERSEL (n° de rôle 221), qui est signée par un avocat.

Seules les communes de MEISE (n° de rôle 212) et de ZAVENTEM (n° de rôle 217), de même que la ville de VILVORDE (n° de rôle 213) ont apporté la preuve à la fois de la décision, prise à temps, du collège des bourgmestre et échevins d'agir en justice et de l'autorisation donnée par le conseil communal, eu égard au dépôt du procès-verbal des réunions respectives y afférentes.

3.B.3. Pour ce qui est de la commune de BEERSEL (n° de rôle 221), il peut être admis qu'en ayant désigné un conseil pour "... défendre les intérêts de la commune de BEERSEL dans le recours en annulation ...", le collège des bourgmestre et échevins a décidé, de manière implicite mais certaine, d'ester en justice.

La Cour constate toutefois que la désignation d'un conseil ainsi que l'autorisation donnée par le conseil communal concernent exclusivement le paragraphe 2, 4°, de l'article 47 du décret du 2 juillet 1981, inséré par l'article 2 du décret du 20 décembre 1989, et non les autres dispositions dont l'annulation est également demandée dans la

requête.

3.B.4. L'affirmation de l'Exécutif flamand selon laquelle les dispositions des articles 87 et 97 de la nouvelle loi communale n'auraient pas été respectées lors de la délibération du conseil communal sur l'autorisation ne trouve aucun appui dans les éléments du dossier devant la Cour; cette exception de non-recevabilité ne peut être admise.

3.B.5. Il découle de ce qui précède que sont irrecevables :

a) les recours en annulation introduits par requête dans les affaires portant les numéros de rôle 208 (KRAAINEM), 211 (LENNIK), 214 (MERCHTEM), 216 (ZEMST), 219 (LINKEBEEK) et 226 (STEENOKKERZEEL); et

b) le recours dans l'affaire portant le numéro de rôle 221 (BEERSEL), en tant qu'il est dirigé contre les articles 47quinquies, sexies, octies, decies (§§ 2 et 4) et undecies du décret du 2 juillet 1981, insérés par l'article 2 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989.

#### 4. Quant à l'intérêt des parties requérantes

4.A.1. *L'Exécutif flamand soutient également que les recours sont irrecevables à défaut d'intérêt.*

*L'Exécutif fait remarquer que les parties requérantes demandent uniquement l'annulation du fait taxable défini à l'article 47, § 2, 4°, du décret du 2 juillet 1981 et déclare qu'elles n'ont aucun intérêt à son éventuelle annulation, puisqu'elles resteraient de toute manière soumises, en principe, à la redevance d'environnement inscrite au paragraphe 1er, non querellé, de l'article 47 précité.*

*L'Exécutif ajoute que la redevance est perçue à charge des entreprises, communes et associations de communes qui collectent des déchets. Dans les communes concernées, la collecte est effectuée*

*soit par des entreprises soit par des associations  
de communes, en sorte*

que les communes ne sont donc pas affectées directement en tant que telles.

En outre, les communes mêmes ne seraient en tout état de cause pas affectées défavorablement, puisque la redevance sera en fin de compte répercutée sur les habitants.

- 4.A.2. Dans son mémoire du 3 septembre 1990, l'Exécutif régional wallon considère que l'argumentation de l'Exécutif flamand concernant le défaut d'intérêt des parties requérantes accorde une portée trop limitée au recours introduit par celles-ci.

Ce n'est pas seulement le nouvel article 47, § 2, 4°, du décret du 2 juillet 1981 qui serait visé mais également le premier paragraphe de cet article, dans la mesure où il désigne les redevables de la redevance, à savoir les entreprises, communes et associations de communes visées au § 2, 4°. En tout état de cause, cette partie du premier paragraphe deviendrait sans objet à la suite de l'annulation recherchée, ajoute l'Exécutif régional wallon.

- 4.A.3. En ce qui concerne l'intérêt, les communes de ZAVENTEM et de BEERSEL précisent, dans leurs mémoires en réponse identiques, que la redevance est bel et bien instaurée par le deuxième paragraphe de l'article 47 précité et non pas par le premier paragraphe de cette disposition.

Elles exposent que, de toute manière, ce sont finalement les communes elles-mêmes qui doivent payer et que ce sont effectivement elles qui ont l'intérêt requis à l'annulation.

- 4.B.1. Eu égard à l'article 107ter de la Constitution et à l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les personnes physiques ou morales qui introduisent un recours en annulation doivent justifier d'un intérêt pour agir en justice.

L'intérêt requis n'existe que dans le chef des personnes qui pourraient être affectées directement et défavorablement dans leur situation par la norme entreprise.

- 4.B.2. Les communes qui collectent des déchets dans la

Région flamande et qui les font déverser ou incinérer en dehors de celle-ci - comme les parties requérantes - peuvent être affectées directement et défavorablement

par la disposition entreprise, qui érige cette opération en fait taxable.

La circonstance que les communes ne sont pas elles-mêmes redevables de la "redevance d'environnement" lorsqu'elles ont confié la collecte des déchets à une entreprise ou une intercommunale n'y change rien. Elles peuvent en effet être atteintes de manière suffisamment directe en ce que la taxe est répercutée dans le prix de la collecte qu'elles doivent supporter.

L'exception invoquée par l'Exécutif flamand est rejetée.

## 5. Quant au fond de l'affaire

### 5.A.1. **Sur la violation, par l'article 47, § 2, 4°, du décret du 2 juillet 1981, de la compétence territoriale au plan fiscal**

5.A.1.1. *Les parties requérantes font toutes valoir que le Conseil flamand a excédé sa compétence territoriale sur le plan de la fiscalité dès lors que la disposition querellée instaure une redevance sur la collecte de déchets en Région flamande qui sont déchargés ou incinérés au dehors de cette Région.*

*Elles exposent que cette redevance est aussi élevée que celle prélevée sur le déversement d'ordures ménagères dans la Région flamande, mais que les communes du Brabant flamand sont bien obligées, par manque d'équipements suffisants dans leur propre Région, de décharger ou de faire traiter au dehors de cette Région les ordures ménagères collectées.*

*Les communes devraient ainsi payer deux fois, alors qu'elles ne peuvent faire appel aux services de la Région flamande.*

5.A.1.2. *Dans son mémoire, l'Exécutif régional wallon appuie la thèse des parties requérantes.*

*Il observe que les points 1, 2 et 3 de l'article 47, § 2, litigieux imposent une redevance pour le traitement et le déversement de déchets, qu'ils proviennent*

de la Région flamande ou de l'extérieur de celle-ci. En revanche, le point 4 querellé de l'article 47, § 2, porte spécifiquement sur l'exportation.

L'Exécutif ajoute que la redevance contestée touche non seulement les redevables de la Région flamande mais également les personnes extérieures à celle-ci, bien que ces personnes ne fassent pas appel à un quelconque service de la Région flamande pour la collecte des déchets.

- 5.A.1.3. L'Exécutif flamand déclare qu'il suffit, pour établir la compétence territoriale de la Communauté ou de la Région au plan fiscal, que le fait taxable se produise sur le territoire pour lequel elle est compétente *ratione loci*; il souligne que cette exigence est rencontrée en ce que la base de la redevance est la collecte de déchets dans la Région flamande.

A l'argument de l'Exécutif régional wallon selon lequel les personnes qui ne sont pas établies dans la Région flamande peuvent elles aussi être indûment touchées, l'Exécutif flamand oppose dans son mémoire en réponse que c'est le lieu où le fait taxable se produit qui est déterminant pour la compétence fiscale territoriale, et non le domicile du redevable. Il ajoute que même si le fait taxable se produisait simultanément sur le territoire de pouvoirs taxateurs différents et s'il devait en résulter une double imposition, il n'y aurait pas pour autant problème de compétences, puisqu'on pourrait envisager en pareille hypothèse l'une ou l'autre variante d'une "convention de double imposition".

- 5.A.1.4. Dans leurs mémoires en réponse, les communes de ZAVENTEM et de BEERSEL précisent que, généralement, ce n'est pas la collecte des déchets qui est soumise à redevance mais bien leur déversement ou leur incinération, alors que la redevance contestée vise exclusivement la collecte de déchets qui sont déchargés ou incinérés au dehors de la Région flamande.

Les communes précitées estiment qu'il n'appartient pas au Conseil flamand de soumettre à redevance le déversement et l'incinération de déchets dans la Région wallonne.

**5.A.2. Quant à la violation, par l'article 47, § 2, 4<sup>e</sup>, du décret du 2 juillet 1981, de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980, des articles 107quater et 113 de la Constitution et de l'article 2 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions**

5.A.2.1. *Outre le moyen invoqué par toutes les parties requérantes, pris de la violation de la compétence territoriale sur le plan de la fiscalité, la commune de BEERSEL fait valoir, dans le premier moyen de sa requête, que le Conseil flamand n'a pas davantage la compétence matérielle permettant d'adopter la disposition entreprise.*

*La commune précitée soutient notamment que l'article 47, § 2, 4<sup>o</sup>, du décret du 2 juillet 1981 instaure une rétribution sur l'exportation de déchets et qu'en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, 2<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1980, modifié par la loi du 8 août 1988, cette matière est explicitement réservée au législateur national.*

*L'instauration d'une rétribution dans cette matière implique, selon la commune, une violation de l'article précité ainsi que des articles 107quater et 113 de la Constitution et de l'article 2 de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.*

*Dans le troisième moyen de sa requête, la commune de BEERSEL fait valoir à titre subsidiaire que les dispositions susmentionnées sont également violées en tant que la redevance combattue devrait être considérée non pas comme une rétribution mais bien comme un impôt.*

*A cet égard, la commune de BEERSEL observe que l'exportation de déchets fait déjà l'objet d'une taxe au profit de l'Etat en vertu d'une loi du 9 juillet 1984 et d'un arrêté royal du 4 août 1987 et que les Conseils ne sont pas autorisés à lever des taxes sur des matières qui sont déjà soumises à une taxe nationale.*

5.A.2.2. *Il résulte de son mémoire que l'Exécutif régional wallon considère lui aussi que les dispositions évoquées dans les premier et troisième moyens de la requête de la commune de BEERSEL ont été violées.*

*L'Exécutif expose que la redevance litigieuse vise une recette non fiscale à laquelle s'applique l'article 2 de la loi spéciale du 16 janvier 1989.*

*Cet article ne permet de telles recettes que pour autant qu'elles soient liées à l'exercice d'une compétence propre.*

Toujours à l'estime de l'Exécutif régional wallon, puisque les compétences demeurées nationales en matière d'importation, d'exportation et de transit de déchets comprennent non seulement l'importation, l'exportation et le transit entre les Etats mais également entre les Régions, le Conseil flamand a empiété sur un domaine qui ne relève pas de sa compétence.

- 5.A.2.3. L'Exécutif flamand est d'avis que la redevance d'environnement litigieuse n'est pas une rétribution, dès lors qu'il n'y a pas de contrepartie directe du pouvoir taxateur et qu'il ne saurait être question, a fortiori, d'une contrepartie obtenue sur une base volontaire ou fournie pour les besoins du contribuable ut singuli.

L'Exécutif invoque l'article 110, § 2, de la Constitution au titre de fondement juridique pour l'autonomie fiscale des composantes du Royaume et soutient que les trois règles qui modalisent ou limitent cette autonomie ont été respectées en l'espèce.

Il est tout d'abord indéniable que la taxe a été instaurée par décret.

L'Exécutif observe ensuite que la redevance contestée ne figure pas parmi les exceptions qui ont été déterminées par le législateur national en vertu de l'alinéa 2 de l'article 110, § 2, de la Constitution, notamment à l'article 11 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 ou dans la loi du 23 janvier 1989 portant exécution de la disposition constitutionnelle précitée.

Aux affirmations de la commune de BEERSEL selon lesquelles l'exportation de déchets fait déjà l'objet d'une taxe en vertu de la loi du 9 juillet 1984 et de l'arrêté royal du 4 août 1987, l'Exécutif flamand répond qu'il ne s'agit pas là d'une taxe mais d'une rétribution pour frais administratifs relatifs à la déclaration d'exportation, d'importation ou de transit de déchets en dehors de la Belgique.

L'Exécutif flamand considère enfin que la Région a respecté la troisième et dernière limitation de la compétence fiscale des composantes, à savoir sur le plan territorial. Les arguments que l'Exécutif fait valoir à cet égard ont déjà été exposés dans les développements relatifs à la défense de l'Exécutif flamand contre le grief invoqué par toutes les parties requérantes au sujet de l'excès de compétence territoriale au plan fiscal.

- 5.A.2.4. Dans son mémoire en réponse, la commune de BEERSEL confirme que l'exportation de déchets ne relève pas de la compétence des Régions. La commune

*partage le point de vue de l'Exécutif régional  
wallon selon*

lequel l'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 est également applicable aux relations entre les Régions.

**5.A.3. Quant à la violation, par l'article 47, § 2, 4°, du décret du 2 juillet 1981, des articles 6 et 6bis de la Constitution**

- 5.A.3.1. *Les parties requérantes font également valoir que les communes du Brabant flamand sont discriminées en ce qu'elles sont soumises à la redevance au même titre que les autres communes flamandes, alors qu'à la différence de ces dernières, elles n'ont pas la possibilité de se défaire de leurs déchets en Région flamande.*

*Cette discrimination serait d'autant plus grave que la disposition entreprise contreviendrait en outre aux articles 30 et 36 du Traité C.E.E. relatifs à la libre circulation des marchandises.*

*Dans la mesure où la redevance serait considérée comme une rétribution, la commune de BEERSEL fait valoir, dans le deuxième moyen de sa requête, que pour les communes du Brabant flamand la rétribution concerne la simple collecte de déchets nonobstant le fait que ces communes sont elles-mêmes responsables de cette collecte et que la redevance n'est nullement proportionnelle à une quelconque prestation de services. Les autres communes, en revanche, sont taxées sur le déversement ou le traitement des déchets et ne sont redevables de la rétribution que dans la mesure où elles font usage des services offerts.*

*Dans l'hypothèse, par contre, où la redevance serait constitutive d'un impôt à l'égard des communes du Brabant flamand, il y aurait également discrimination, selon le quatrième moyen subsidiaire de la requête de la commune de BEERSEL, dès lors que ces communes sont soumises à une taxe sur la collecte et que les autres communes ne sont assujetties qu'à une rétribution pour le déversement ou le traitement de déchets. De surcroît, l'article 110 de la Constitution serait lui aussi violé, puisque des taxes communales sont déjà perçues sur la collecte de déchets ménagers.*

*Pour la commune de BEERSEL, la disposition entreprise, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une rétribution, serait également discriminatoire, ainsi qu'il résulte d'un cinquième moyen, au motif qu'une distinction est établie en méconnaissance à la fois des règles de compétences relatives à*

*l'union économique et monétaire belge et des  
articles 30 et 36 du Traité C.E.E.*

- 5.A.3.2. Dans son mémoire, l'Exécutif régional wallon considère lui aussi que les articles 6 et 6bis de la Constitution ont été violés, la raison qu'il invoque ne concernant cependant pas la nature des communes mais bien celle des déchets.

L'Exécutif expose que le principe du "pollueur-payeur" implique que des redevances d'environnement puissent être instaurées pour inciter à diminuer les abandons de déchets ou émissions de substances indésirables. Dans ce contexte, les différences au niveau des redevances, en fonction du danger ou de la nocivité des déchets, peuvent se justifier.

L'Exécutif observe que pour les déchets qui ne sont pas exportés, il y a une diversification dans les redevances selon la nature ou la destination des déchets. La redevance sur les déchets qui sont déchargés ou traités en dehors de la Région flamande, par contre, est applicable sans distinction en fonction de la nature des déchets.

Un traitement différencié selon que les déchets restent dans la Région ou en sortent est discriminatoire, à l'estime de l'Exécutif régional wallon, parce que ce maintien ou cette sortie ne modifient ni la responsabilité du pollueur ni le danger des déchets.

- 5.A.3.3. Selon l'Exécutif flamand, la prétendue inégalité de traitement entre les communes du Brabant flamand, qui ne peuvent décharger ou faire traiter leurs déchets en Région flamande, et les autres communes, qui disposent effectivement de cette faculté, n'est pas contenue dans la disposition querellée mais résulte tout au plus d'un état de fait : certaines communes se trouvent dans la situation visée par la disposition entre-prise, d'autres pas, et cet élément dépend d'elles-mêmes.

L'Exécutif estime de surcroît qu'il n'y a même pas d'inégalité de fait, puisque le déversement de déchets ménagers en Région flamande et la collecte de déchets destinés à être déchargés ou incinérés en dehors de cette Région font l'un et l'autre l'objet d'une lourde redevance.

Selon l'Exécutif flamand, c'est également à tort que les parties requérantes prétendent que seules les communes du Brabant flamand doivent payer deux fois, puisque les autres communes, sans préjudice de la redevance d'environnement qui leur est applicable, doivent également régler des frais de déversement ou de traitement, qui sont d'ailleurs

*plus élevés en Région flamande qu'en Région wallonne.*

Dans son mémoire, l'Exécutif flamand déclare aussi que de nombreuses communes du Brabant flamand pourraient parfaitement se défaire de leurs déchets en Région flamande, mais elles les transfèrent en Région wallonne étant donné que l'ensemble des frais de transport, de déversement et de traitement y est inférieur.

S'agissant de la prétendue violation des articles 30 et 36 du Traité C.E.E., l'Exécutif flamand affirme que la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle de conformité vis-à-vis de ces dispositions et qu'un tel moyen n'est donc pas recevable.

Dans la mesure où une violation de l'union économique et monétaire belge est dénoncée, l'Exécutif flamand fait valoir que la redevance querellée est totalement neutre au regard de la libre circulation des marchandises. La redevance sur la collecte en Région flamande de déchets qui sont déversés ou incinérés en dehors de cette Région est en effet aussi élevée que celle qui frappe les déversements effectués en Région flamande. Ce n'est que dans l'hypothèse où la redevance récusée n'existerait pas que l'exportation de déchets pourrait être influencée.

A l'affirmation que formule la commune de BEERSEL dans le quatrième moyen de sa requête selon laquelle ce ne sont pas seulement les articles 6 et 6bis de la Constitution qui sont violés mais également l'article 110 de celle-ci, puisque les communes lèvent déjà elles-mêmes des taxes sur la collecte des ordures ménagères, l'Exécutif flamand répond que l'adage "non bis in idem" ne constitue pas un principe de droit fiscal contraignant mais tout au plus une ligne directrice pour le législateur, exclusivement applicable, de surcroît, lorsqu'il s'agit d'une taxe identique perçue par la même autorité sur la même assiette et à charge du même contribuable, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Vis-à-vis de l'Exécutif régional wallon, l'Exécutif flamand fait valoir en outre, dans son mémoire en réponse, qu'il n'est pas pertinent de ne considérer comme critères valables de diversification que la destination, la nature ou le danger de certains déchets ou leur traitement et que le principe du "pollueur-payeur" n'est pas le seul motif valable pour lever une taxe sur la collecte de déchets.

5.A.3.4. Dans leurs mémoires en réponse identiques, les

*communes de ZAVENTEM et de BEERSEL déclarent ne pas être d'accord avec la thèse de l'Exécutif flamand selon laquelle le traitement inégal serait la conséquence de situations de fait dépendant des intéressés eux-mêmes.*

Elles font valoir que même les travaux préparatoires du décret litigieux révèlent que l'on visait spécialement les communes du Brabant flamand et qu'il s'agit donc d'une taxe coupée sur mesure pour des redevables bien déterminés.

Les communes de ZAVENTEM et de BEERSEL rejettent également comme inexacte la thèse qui voudrait qu'une redevance tout aussi lourde soit d'application lorsque les déchets ne sont pas transportés en dehors de la Région flamande. Elles font remarquer que la redevance pour l'incinération de déchets dans un incinérateur flamand n'est que de 150 F par tonne, contre 350 F pour la collecte de déchets incinérés en dehors de la Région flamande.

Les communes de ZAVENTEM et de BEERSEL exposent ensuite qu'en soulignant que le traitement des déchets est moins onéreux en Région wallonne, l'Exécutif flamand reconnaît lui-même que c'est précisément le transport vers une autre Région et son traitement dans cette autre Région qui ont été visés. En déclarant, en outre, que les communes du Brabant flamand exportent les déchets ménagers vers la Région wallonne parce que la totalité des frais de transport, de déversement et de traitement y est inférieure, l'Exécutif flamand reconnaît également, aux yeux des communes de ZAVENTEM et de BEERSEL, que la distinction établie est illicite, car contraire aux règles en vigueur en matière de libre circulation des marchandises, conformément au Traité C.E.E. et à l'union économique et monétaire belge.

Dans leurs mémoires en réponse, les communes de ZAVENTEM et de BEERSEL contestent que la redevance soit neutre au regard de la libre circulation des marchandises. Elles renvoient aux différents tarifs, qui font apparaître, à leur estime, que l'exportation vers des incinérateurs situés en dehors de la Région flamande est sensiblement découragée. L'exportation de nombreux types particuliers de déchets serait même totalement empêchée, par exemple pour les déchets inertes, les déchets contenant de l'amiante, les déchets miniers, la terre draguée, etc., étant donné que les tarifs applicables au déversement de ce type de déchets en Région flamande sont de loin inférieurs à ceux réclamés pour leur collecte en vue de les décharger ailleurs.

Pour le cas où la redevance ne serait pas qualifiée par la Cour de rétribution mais de taxe, la commune de BEERSEL confirme, dans son mémoire en réponse, que la redevance instaure une taxe sur la collecte d'ordures ménagères, matière qui relève de la compétence des communes et qui fait déjà l'objet d'une taxe perçue par ces dernières. La commune estime qu'instaurer une taxe dans un but qui relève des attributions communales

*équivalent à créer, sans justification raisonnable,  
une double imposition qui est discriminatoire pour*

*l'autorité qui lève une taxe en conformité avec l'objectif poursuivi.*

**5.B.1. Quant aux règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions**

5.B.1.1. L'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, dispose :

"Les matières visées à l'article 107quater de la Constitution sont :

(...)

II. En ce qui concerne l'environnement :

(...)

2° La politique des déchets, à l'exception de l'importation, du transit, de l'exportation et des déchets radioactifs; ..."

5.B.1.2. Le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets contient un dispositif destiné à prévenir les inconvénients et la pollution causés par les déchets, et comprenant un régime d'autorisation, des conditions d'exploitation pour tous les types d'installation d'élimination des déchets, ainsi qu'une obligation de communication et de déclaration.

Le chapitre IX du décret soumet l'élimination de déchets solides à une "redevance d'environnement", qui tend à limiter au maximum à la source la production de déchets et la pollution de l'environnement.

L'article 47, § 2, fixe le montant de la "redevance"; une "redevance" plus élevée est imposée, en vue de les décourager, aux entreprises recourant à des techniques d'élimination plus polluantes, cependant que les entreprises recourant à des techniques moins polluantes subissent, à titre d'encouragement, une "redevance" moins importante et que les activités de récupération et de recyclage ne font l'objet d'aucune perception.

5.B.1.3. Sous le régime existant avant l'entrée en vigueur de l'article 47, § 2, 4°, querellé, aucune "redevance" n'était due pour les déchets transportés vers des décharges ou des installations d'incinération situées en dehors de la Région flamande. La disposition entreprise met fin à cette situation et prévoit une "redevance" de 350 francs par tonne pour les déchets collectés en Région flamande et destinés à être déversés ou incinérés en dehors de la Région flamande.

5.B.1.4. Cette "redevance d'environnement" n'apparaît pas comme la rétribution d'un service fourni par l'autorité au profit du redevable, considéré individuellement; elle n'est donc pas une redevance, mais un impôt.

Pour établir si le Conseil flamand est compétent pour instaurer la "redevance d'environnement" contestée, il n'y a donc pas lieu d'avoir égard aux dispositions de l'article 113 de la Constitution et de l'article 2 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le fait qu'ultérieurement une affectation

déterminée ait été donnée à cet impôt par l'article 3 du décret du 23 janvier 1991 portant création du "Fonds de

prévention et d'assainissement en matière de l'environnement et de la nature" ne modifie en rien la nature véritable de l'impôt susdit.

5.B.1.5. L'article 110, § 2, de la Constitution dispose :

"§ 2. Aucun impôt au profit de la Communauté ou de la Région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 26bis. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa précédent, les exceptions dont la nécessité est démontrée."

L'article unique de la loi du 23 janvier 1989 portant application de l'article 110, § 2, alinéa 2, de la Constitution est ainsi conçu :

"Dans les cas non prévus par l'article 11 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les Conseils ne sont pas autorisés à lever des impôts dans les matières qui font l'objet d'une imposition par l'Etat, ni à percevoir des centimes additionnels aux impôts et perceptions au profit de l'Etat, ni à accorder des remises sur ceux-ci."

L'article 11 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose :

"Les Communautés et les Régions ne peuvent ni lever de centimes additionnels ni accorder des réductions sur les impôts et perceptions visés par la présente loi, à l'exception de ceux visés aux articles 3, alinéa 1er, 6°, et 6, § 2. A l'exception des cas prévus par la présente loi, les Communautés et les Régions ne sont pas autorisées à lever des impôts dans les matières qui font l'objet d'une imposition visée par la présente loi."

5.B.1.6. La collecte de déchets sur laquelle une taxe est levée par la disposition querellée constitue une matière qui

ne fait pas l'objet d'un impôt visé par la loi spéciale du 16 janvier 1989.

La collecte de déchets n'est pas davantage une matière faisant l'objet d'une imposition par l'Etat. La redevance instituée par l'arrêté royal du 4 août 1987 relatif aux redevances instaurées dans le cadre de l'exportation, de l'importation et du transit des déchets constitue une rétribution pour frais administratifs établie sur la délivrance de formulaires en vue de la déclaration d'exportation, d'importation et de transit des déchets visés par la loi du 9 juillet 1984 et n'a pas pour objet la collecte de déchets.

En l'espèce, la compétence fiscale générale que la Constitution attribue à la Région n'est donc pas entravée par les dispositions susdites des lois des 16 et 23 janvier 1989.

- 5.B.1.7. L'exercice par une Communauté ou une Région de la compétence fiscale propre qui lui a été attribuée ne peut toutefois porter atteinte à la conception globale de l'Etat telle qu'elle se dégage des révisions constitutionnelles successives de 1970, 1980 et 1988 ainsi que des lois spéciales et ordinaires déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Il ressort de l'ensemble de ces textes et notamment des dispositions de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 - insérées par l'article 4, § 8, de la loi spéciale du 8 août 1988- et de l'article 9, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 que la nouvelle structure de l'Etat belge repose sur une union économique et monétaire,

c'est-à-dire le cadre institutionnel d'une économie bâtie sur des composantes et caractérisée par un marché intégré (l'union économique) et l'unité de la monnaie (l'union monétaire).

Bien que le nouvel article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles s'inscrive dans l'attribution de compétences aux Régions en ce qui concerne l'économie, cette disposition traduit la volonté expresse du législateur spécial de maintenir une réglementation de base uniforme de l'organisation de l'économie dans un marché intégré.

L'existence d'une union économique implique au premier chef la libre circulation des marchandises et des facteurs de production entre les composantes de l'Etat. Sont incompatibles avec une union économique, s'agissant des échanges de biens, les mesures établies de façon autonome par les composantes de l'union - en l'espèce les Régions - qui entravent la libre circulation; il en va nécessairement de même pour tous droits de douane intérieurs et toutes taxes d'effet équivalent.

Il faut donc examiner si la taxe instaurée par l'article 47, § 2, 4°, constitue ou non un droit de douane intérieur ou une taxe d'effet équivalent, c'est-à-dire une charge unilatérale frappant des marchandises en raison du passage de la frontière.

5.B.1.8. La taxe susvisée sur l'élimination de déchets est due :

- a) pour la collecte de déchets, et non pour le transport de ces déchets en dehors de la Région flamande;
- b) "au moment où les déchets ... sont ramassés par les entreprises, communes et associations de communes visées par le § 2, 4°" (article 47, § 3), et non au moment de l'exportation de ces déchets en dehors de la Région flamande;
- c) par le collecteur des déchets et non par les personnes physiques ou morales qui exportent les déchets;
- d) sur la base de la déclaration prévue à l'article 47ter, § 1er, du décret du 2 juillet 1981 et non sur la base du transfert effectif de déchets hors de la Région.

La taxe susdite n'apparaît donc pas, ni en raison du fait taxable, ni en fonction de son objet, de la personne du redevable ou du mode de perception, comme un droit de douane intérieur ou une taxe d'effet équivalent.

Il s'agit en l'espèce d'une contribution imposée par les pouvoirs publics en vertu de règles générales et qui présente un lien direct ou indirect avec la pollution de l'environnement causée par le redevable.

5.B.1.9. Ladite taxe constitue néanmoins une mesure de nature à affecter négativement l'exportation de déchets hors de la Région flamande.

En principe, une telle mesure n'est pas conciliable avec l'union économique.

Toutefois, le but de la mesure contestée n'est pas d'instaurer une taxe supplémentaire sur les déchets exportés par rapport aux déchets traités en Région flamande, mais, au contraire, de prévoir un traitement fiscal identique pour ces déchets exportés, en mettant fin à l'immunité dont ils bénéficiaient. Une telle exonération totale d'impôt est susceptible d'inciter les collecteurs à exporter massivement leurs déchets, ce qui rendrait impossible toute planification de la politique des déchets en Région flamande, compromettrait la rentabilité des établissements qui sont chargés d'y éliminer les déchets et ne laisserait aux pouvoirs publics aucune possibilité de stimuler leur recyclage.

La mesure critiquée apparaît nécessaire pour assurer la bonne exécution du programme de traitement des déchets.

Le législateur décrétoal ne sort pas de la compétence qui lui a été attribuée par les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci en ce qui concerne la politique des déchets lorsqu'il estime nécessaire, en vue de soutenir une politique globale en la matière, d'instaurer une "redevance d'environnement" qui ne va pas plus loin que la suppression du régime fiscal plus avantageux dont bénéficiaient précédemment les déchets exportés et qui soumet lesdits déchets à une taxe d'un montant identique à celle frappant le déversement de déchets sur une décharge autorisée pour déchets ménagers, située en Région flamande.

Pareille taxe peut, comme en l'espèce, être instaurée par les Régions, chacune dans sa sphère de compétence territoriale, et n'est pas contraire à la libre circulation des marchandises et des services au sein d'un marché intégré.

#### **5.B.2. Quant aux articles 6 et 6bis de la Constitution**

5.B.2.1.1. Dans les cas réglés par l'article 47, § 2, 1° à 3°, la taxe est due par les exploitants des établissements visés soumis à autorisation; l'article 47, § 2, 4°, attaqué met la dette fiscale à charge des collecteurs de déchets.

5.B.2.1.2. Il appartient au législateur décrétoal d'apprécier dans quelle mesure il est opportun de mettre à charge des différentes catégories de personnes qui provoquent la pollution de l'environnement l'obligation de payer une taxe et de décider d'y soumettre, dans le cas de l'article 47, § 2, 4°, les collecteurs de déchets dont le choix d'une méthode d'élimination des déchets est en relation directe avec les dépenses supportées par les pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement.

Ce faisant, le législateur décrétoal ne peut cependant méconnaître la portée des articles 6 et 6bis de la Constitution en traitant les collecteurs de déchets de façon discriminatoire par rapport à des catégories de personnes qui leur seraient comparables.

5.B.2.1.3. Dans le cadre d'une politique préventive visant à réduire la pollution causée par les déchets, le

législateur décrétoal a instauré en l'espèce une taxesur les diverses formes d'élimination des déchets.

Cette taxe est due par tonne de déchets :

- a) par les exploitants de décharges et d'installations d'incinération, lorsque ces formes d'élimination de déchets sont appliquées dans la Région flamande;
- b) par les collecteurs de déchets, lorsque ces derniers ont l'intention de déverser ou d'incinérer leurs déchets en dehors de la Région flamande.

Cette disposition décrétoale se justifie par le souci de ne pas soustraire à la taxe les déchets éliminés en dehors de la Région flamande.

En mettant la taxe à charge des collecteurs et en prévoyant un taux qui n'est pas supérieur, par exemple, à celui qui est prévu pour le déversement de déchets sur une décharge autorisée pour des ordures ménagères, le législateur décrétoal n'a pas imposé de charges disproportionnées à l'une des catégories de personnes qui sont concernées par l'élimination des déchets.

- 5.B.2.2. Les parties requérantes font encore valoir, à titre de violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, que la disposition entreprise de l'article 47, § 2, 4°, constitue une discrimination à l'égard des communes du Brabant flamand par rapport aux autres communes de la Région flamande, puisque ces dernières peuvent faire traiter ou déverser leurs déchets en Région flamande, alors que les premières sont tributaires

des décharges situées en Région wallonne.

La Cour constate que la taxe litigieuse est applicable à l'égard de toutes les communes flamandes, sans distinction aucune, et a précisément été instaurée par l'article 47, § 2, du décret du 2 juillet 1981 dans le but d'éviter que les communes du Brabant flamand, qui font déverser ou incinérer leurs déchets en dehors de la Région flamande, ne continuent de bénéficier d'une situation plus favorable.

La taxe contestée n'implique donc aucune discrimination à l'égard de certaines communes.

- 5.B.2.3. La commune de Beersel invoque en outre, à titre de violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, combinés avec l'article 110 de la Constitution, que la disposition attaquée de l'article 47, § 2, 4°, constitue une "double imposition" au regard des différentes taxes communales perçues sur la collecte de déchets ménagers et supprime une taxe communale, ce qui ne relève pas de la compétence de la Région flamande.

En toute hypothèse, ce moyen manque en fait : d'une part, la disposition querellée de l'article 47, § 2, 4°, ne supprime aucune taxe communale; d'autre part, les taxes communales susvisées sur la collecte de déchets ménagers sont dues par les habitants de la commune tandis que la taxe contestée est mise à charge des "entreprises, communes et associations de communes" qui collectent des déchets.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

déclare irrecevables les recours introduits par les communes de KRAAINEM (n° de rôle 208), LENNIK (n° de rôle 211), MERCHTEM (n° de rôle 214), ZEMST (n° de rôle 216), LINKEBEEK (n° de rôle 219) et STEENOKKERZEEL (n° de rôle 226), de même que celui de la commune de BEERSEL (n° de rôle 221) en tant qu'il vise à l'annulation des articles 47quinquies, sexies, octies, decies (§§ 2 et 4) et undecies du décret du 2 juillet 1981, insérés par l'article 2 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989;

déclare recevables les recours introduits par les communes de MEISE (n° de rôle 212) et ZAVENTEM (n° de rôle 217) et par la ville de VILVORDE (n° de rôle 213) ainsi que par la commune de BEERSEL (n° de rôle 221), en tant qu'ils visent à l'annulation de l'article 47, § 2, 4°, du décret du 2 juillet 1981, inséré par l'article 2 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989,

et rejette ces recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 novembre 1991.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA